ments sera passible d'une amende de \$50 au maximum sur conviction sommaire; et ces règlements seront mis en vigueur à partir du jour de leur proclamation dans la Gazette du Canada, ou à partir de la date spécifiée dans cette proclamation.

Durant la session, plusieurs actes ont été votés concernant les montants de traitements, d'allocations et de pensions.

En vertu de l'article 12, l'addition de \$1000 à la somme de Traitements \$7000 constituant le traitement du membre du Conseil Privé du Premier du Roi occupant la position reconnue de Premier Ministre a été Ministre, et des lieuteportée à 85000 par an, et en vertu de l'article 20, les traite-nants gouver-ments du lieutenant gouverneur de l'Alberta, et du lieutenant berta et de la gouverneur de la Saskatchewan, respectivement, ont été fixés à Saskatche-\$9,000 par an.

L'article 30, pourvoit au versement de rensions ou de retraites annuelles au membres du Conseil Privé du Roi après leur Pensions aux retraite des affaires. Tout membre du Conseil qui a servi en Conseil Privé. qualité de premier ministre, ou de membre du cabinet, ou sous l'un ou l'autre de ces titres tour à tour pendant la pleine période de 5 années, à droit, après sa retraite, à une pension annuelle égale à la moitié du traitement attaché à sa position au moment ou il a pris sa retraite; mais, dans le cas de toute personne avant droit à toute autre retraite, pension ou allocation, ou à tout traitement en vertu de quelque position ou office rétribué soit fédéral, ou provincial, sous la Couronne—ou qui a droit à l'allocation sessionnelle additionnelle votée pour le chef de l'opposition à la Chambre des Communes, on soustraira de temps à autre du chiffre de la pension mentionnée dans l'article 30 le montant de cette pension, retraite ou allocation, ou de ce traitement. 1

En vertu du chapitre 31, les traitements votés pour les juges de la Cour Suprême de Justice d'Ontario sont portés à \$8,000 Traitements des juges de pour chacun des juges en chef des cinq cours divisionnelles, et à la Cour Supé-\$7,000 pour chacun des douze autres juges de la Cour Suprême ; rieure. à \$8,000 pour chacun des juges en chef du Banc du Roi, et de la Cour Supérieure de Québec; à \$7,000 pour chacun des 5 juges Québec. puinés du Banc du Roi ; à \$7,000 pour chacun des dix-sept juges puinés de la Cour Supérieure résidant à Montréal ou à Québec ; à \$5,000 pour chacun des seize juges puinés de la Cour Supé-

<sup>1</sup> L'acte concernant les pensions à certains conseillers privés, voté durant le cours de la session de 1905, à depuis été retiré.